

Obligations

Le consommateur mieux protégé en cas de résiliation
d'un contrat d'assurance ?

Le 4 avril 2019 a été adoptée une proposition de loi visant à modifier les règles relatives à la résiliation des contrats d'assurance, dans le but de mieux protéger le consommateur¹. Le texte entend remédier aux – nombreuses – contestations qui surviennent lors de la résiliation de tels contrats, en simplifiant les formalités et les délais que doivent respecter les assurés en cas de résiliation.

La proposition, ambitieuse à l'origine, est réduite à peau de chagrin. Dans sa version initiale, le texte prévoyait, pour simplifier les formalités de résiliation qui s'imposent au consommateur², la possibilité pour celui-ci de résilier le contrat d'assurance **par tout moyen écrit**³, notamment au moyen d'un courrier ordinaire ou, afin de tenir compte de l'évolution des moyens de communication, d'un message électronique, voire en cochant une case prévue à cet effet sur un site internet, un SMS vers un numéro prévu par l'assureur, etc⁴.

Il introduisait par ailleurs, à l'instar de ce qui existe en France⁵, un droit de résiliation infra-annuelle pour le consommateur, c'est-à-dire la possibilité pour celui-ci de résilier le contrat à tout moment à compter de la fin de la première année de contrat, sans frais ni pénalités, alors que la loi actuelle prévoit le respect de délais stricts sous peine de reconduction tacite⁶. Ceci dans l'optique de permettre au consommateur de changer plus facilement d'assureur.

Il n'en sera rien, du moins pour l'heure.

Le texte adopté se limite à ajouter un alinéa à l'article 85 de la loi sur les assurances, qui habilite le Roi à fixer, par arrêté royal, « après avoir recueilli l'avis de la Banque nationale de Belgique », des délais plus courts dans lesquels le preneur d'assurance – le consommateur n'est plus explicitement visé – peut s'opposer à la reconduction tacite du contrat d'assurance.

Une protection revue à la baisse, ou à tout le moins différée...

Gabriela DE PIERPONT ■

Chercheuse associée à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Assistante à l'UCLouvain

- 1 Loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, visant à adapter les règles relatives à la résiliation des contrats d'assurance afin de mieux protéger le consommateur, M.B., 30 avril 2019.
- 2 L'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relatives aux assurances prévoit que « [L]a résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ».
- 3 Le législateur reprenait ainsi le libellé de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, article 74.
- 4 Proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, visant à adapter les règles relatives à la résiliation des contrats d'assurance afin de mieux protéger le consommateur, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2018-2019, n° 3468/001.
- 5 Cf. loi française n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon »).
- 6 Selon l'article 85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, « [l]a durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose, dans les formes prescrites à l'article 84, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an ».

Brève

Du nouveau en matière d'obligation d'assurance des
« prestataires intellectuels de la construction »

La loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des prestataires intellectuels de la construction est entrée en vigueur ce 1^{er} juillet 2019. Cette loi a pour but de rendre obligatoire l'assurance R.C. professionnelle (contractuelle et extracontractuelle manifestement, même si ce n'est pas explicitement mentionné) pour tous les « prestataires intellectuels » (architecte, ingénieur, géomètre, etc.) intervenant sur le chantier. Cette loi complète la loi Peeters¹, qui a rendu obligatoire l'assurance R.C. décennale à tous les intervenants de la construction d'une habitation, en ce compris les entrepreneurs. Ces deux instruments pris ensemble obligent désormais tous les intervenants à la construction à assurer leur responsabilité décennale lorsqu'ils construisent une habitation et à tous les prestataires intellectuels à assurer leur responsabilité civile lorsqu'ils construisent un bâtiment. Paradoxalement, ceci a pour effet qu'un maître de l'ouvrage ne faisant pas construire une habitation pourrait potentiellement être couvert pour les vices véniels, mais pas pour les vices graves... Or les travaux préparatoires de cette proposition de loi énoncent que le but du législateur est de protéger le maître de l'ouvrage et de cesser toute discrimination entre les différents professionnels de la construction. Dommage² !

Aurélië LELEUX ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers, et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, M.B., 9 juin 2017.

2 Pour une critique détaillée, voy. notamment le commentaire de l'Ordre des architectes : https://www.ordredesarchitectes.be/files/1115/5361/1405/Assurance_-_Note_sur_proposition_de_loi_du_27_fevrier_2019.pdf.